

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 08 Juillet 2025, à 18h30

L'an deux mille vingt-cinq le 8 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 1^{er} juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Maire de Blaye.

Étaient présents :

Denis BALDÈS, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON et Mme SENTIER, Adjoints, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme PAIN GOJOSSO, M. EYMAS, M. MOINET et M. JOUBE.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. CARREAU à Mme SARRAUTE, Mme BAUDÈRE à M. BROSSARD, M. WINTERSHEIM à M. ELIAS et M. RENAUD à Mme SENTIER

Étaient excusés :

Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG, M. CARDOSO, Mme HOLGADO et Mme SANCHEZ

Était absent :

M. DURANT.

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme HIMPENS est secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, lit l'ordre du jour, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 20 mai 2025.

Le procès-verbal du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Informations sur les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D/2025/090-	Relative à la formation professionnelle « Sécuriser le rapport d'analyse des offres » avec Seban et associés Occitanie
D/2025/091-	Relative à la passation d'un accord-cadre de travaux – Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
D/2025/092-	Relative à une formation professionnelle « AIPR opérateur encadrant »

D/2025/093-	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service pour la mise à disposition de 6 conteneurs à ordures ménagères de 750 litres au parking Pierre Semard et aux allées Marines
D/2025/094-	Relative à la signature d'un contrat de location de toilettes cabine chantier pour la paroisse Saint-Romain
D/2025/095-	Mise à disposition du Narthex, de la Chapelle, du Cloître et des salles R4 et E10 du Couvent des Minimes au profit de la Chapelle Jaufré Rudel
D/2025/096-	Relative à la convention de partenariat avec Le Centre Intercommunal d'Action Sociale
D/2025/097-	Relative à une formation professionnelle « Indice(s) B0 – H0 (V) – Travaux non électrique / Indice(s) B1 (V) – H1 (V) – Travaux d'ordre électrique
D/2025/098-	Mise à disposition d'œuvres au profit de l'association Les Champs du Possible
D/2025/099-	Relative à la signature d'un avenant n° 01 au contrat de maintenance des équipements des portails, bornes et rideaux métalliques
D/2025/100-	Mise à disposition du Narthex, de la Chapelle et du Cloître du Couvent des Minimes, au profit de l'Association « Orchestre d'Harmonie de Cars et Blaye »
D/2025/101-	Mise à disposition d'un tracteur municipal et d'une sableuse à destination de l'association Jumping de Blaye
D/2025/102-	Relative à la formation professionnelle « Gestion des conflits » avec HWC Cabinet Conseil
D/2025/103-	Demande de subvention auprès de l'ETAT au titre du Fonds Vert Ingénierie pour le projet d'aménagement de la rue Toziny
D/2025/104-	Convention de mise à disposition de l'exposition itinérante « La fortif' dans l'objectif »
D/2025/105-	Modification de la décision D/2025/75 relative à des contrats de prestation de services dans le cadre de la sécurité événementielle
D/2025/106-	Mise à disposition des salles mutualisées du palais citoyen au profit de l'association Le palais des louves
D/2025/107-	Mise à disposition de la cour d'école Vallaeys au profit de l'association Les écoliers de l'estuaire
D/2025/108-	Relative à la passation d'un contrat de maintenance pour les panneaux d'information électroniques
D/2025/109-	Mise à disposition de la cour de l'école Rosa Bonheur au profit de l'association « APE Rosa Bonheur »
D/2025/110-	Mise à disposition d'une minipelle et d'une moto-poubelle à destination de l'association « Jumping de Blaye »
D/2025/111-	Contrat de maintenance de traitement des termites église Saint-Romain
D/2025/112-	Relative à la signature d'un contrat de location de matériel d'illumination de Noël
D/2025/113-	Relative à la signature d'un contrat de prestation ponctuelle avec l'entreprise APAVE

D/2025/114-	Relative à une formation professionnelle « Conduite en sécurité des balayeuses »
D/2025/116-	Relative à la passation d'un avenant n° 1 à un accord-cadre de travaux – Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

1 - Aide communale au ravalement- 9 rue Marc Pauzet

Rapporteur : M. SERAFFON

L'aide Communale au Ravalement (ACR), élaborée et mise en œuvre en 1990 par la ville de Blaye, concerne les travaux de restauration des façades sur rue ou visibles depuis un espace public, de tous les immeubles dont la construction est antérieure à 1948, y compris ceux destinés à usage commercial.

Cette mesure participe ainsi à l'embellissement de la ville et s'avère être un support efficace aux projets de rénovation menés par les propriétaires des immeubles concernés.

Elle participe et contribue aux mesures prises par la ville de Blaye pour la conservation du patrimoine architectural ainsi qu'au développement économique local.

Au vu du règlement modifié et approuvé en conseil municipal du 17 septembre 2019, il est demandé au conseil municipal d'octroyer une aide communale au ravalement pour le dossier suivant :

- 1 650 € pour le chantier situé 9 rue Marc Pauzet.

La dépense sera imputée à l'article 20422 du budget principal.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 23 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

M. SERAFFON : J'aurais peut-être une petite remarque à faire. Je trouve quand même, au niveau des blayais, qu'il y a très peu de demandes d'ACR. C'est quand même dommage parce qu'on peut avoir au maximum la somme de 1 650 €, c'est quand même quelque chose. Mais cette année, on a eu qu'une demande.

M. le Maire : Il faut renforcer la communication, mon cher adjoint.

M. SERAFFON : C'est pour ça que j'en profite également.

M. le Maire : Au travers du magazine, du site Internet, etc...

M. SERAFFON : Il faut parler de l'aide communale au ravalement.

M. le Maire : Il faut relancer une campagne de sensibilisation pour les propriétaires.

2 - Règlement Local de Publicité intercommunal - Avis sur le projet arrêté

Rapporteur : M. SERAFFON

Le Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi) est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté de communes. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement. L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations, les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Par délibération du 6 mars 2024, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi :

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes.

Un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 18 décembre 2024 et en conseil municipal des communes membres entre le 16 janvier et le 10 avril 2025. (conseil municipal de Blaye : 28 janvier 2025)

Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre réglementaire local retenu par les élus intercommunaux puis

concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

Les orientations débattues sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'Environnement (article L.581-8) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.
- **Orientation 2** : Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la Communauté de Communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration publicités et préenseignes dans le paysage.
- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et / ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4** : Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façades moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.
- **Orientation 5** : Maintenir, voire renforcer, la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les bonnes pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la Citadelle de Blaye).
- **Orientation 6** : Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques.
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.).
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

La concertation :

Par mimétisme avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire
- d'échanger autour de ce projet

Le règlement arrêté en conseil communautaire le 21 mai 2025 :

Les travaux menés conjointement avec les communes et en association avec l'ensemble des personnes intéressées au projet (grand public, professionnel, personnes publiques associées, ...) ont permis de constituer un projet comportant :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Ce règlement porte sur trois grands ensembles de dispositifs publicitaires :

- Les publicités et pré-enseignes,
- Les enseignes,
- Les supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Les règles nationales non restreintes par le RLPi arrêté demeurent applicables dans leur totalité.

Le règlement institue les zones de publicité exposées ci-dessous, qui couvrent l'ensemble de la Communauté de Communes de Blaye :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones en agglomération de la Communauté de Communes. Ce secteur est divisé en 4 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités en agglomération ;
 - ZP1-b : Les secteurs urbains mixtes principalement à vocation d'habitat ou d'équipement ;
 - ZP1-c : Les centres-bourgs et entrées de ville en continuité d'une trame patrimoniale ;
 - ZP1-d : L'intérieur de la Citadelle de Blaye.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces du territoire intercommunal situés hors agglomération. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP2-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - ZP2-b : Les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.
- En sus de ces zones, une trame patrimoniale (TP) s'imposant aux deux zones de publicités précitées a été instituée. Cette trame patrimoniale est divisée en 2 sous-catégories :
 - TP1 : Les zones d'activités couvertes par ladite trame ;
 - TP2 : Les espaces couverts par la trame et la zone tampon UNESCO de la Citadelle en dehors des zones d'activités.

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Vu la délibération du 6 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- Vu la délibération du 21 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 16 janvier 2025 et le 10 avril 2025 et au sein du Conseil Communautaire de Blaye le 18 décembre 2024 ;

- Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi et dont le bilan a été tiré lors de la délibération d'arrêt du projet ;

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de la délibération du 21 mai 2025, et de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire,

Considérant les échanges lors de la présentation en séance du conseil,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de RLPi arrêté de la Communauté de Communes de Blaye
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 23 juin 2025 et a émis un avis favorable.

M. MOINET : Monsieur le Maire, chers collègues, bonsoir. Au sujet de ce règlement intercommunal, et local surtout, moi, j'y vois quelque chose de plus contraignant, comme tu l'as dit Jean-Marc, de plus contraignant par rapport à un règlement national qui existe déjà. Dans les faits, en fait, si je comprends bien, c'est qu'on n'arrivait pas à faire appliquer et à contrôler le règlement national. Et donc on fait quelque chose de plus contraignant. Globalement, en France, on en a ras-le-bol des surtranspositions de réglementations, donc, moi, je m'opposerai à ce plan local qui amène des contraintes supplémentaires dont finalement personne ne veut même si je suis persuadé que ça part d'un bon sentiment. Merci.

M. le Maire : Merci, M. MOINET.

Mme GIROTTI : Je voulais, moi, préciser que je partageais pleinement les objectifs et les orientations retenues par le RLPi. Bien sûr que ce soit en matière de sobriété énergétique, de qualité architecturale et d'intégration paysagère. Je pense que ça va permettre, ça répond un peu à votre question, M. MOINET, d'avoir des règles vraiment adaptées à la réalité locale par rapport à l'environnement dans lequel on vit. Et donc ça permet aux commerçants et aux acteurs locaux d'avoir un document et un outil qui vont leur donner justement une information claire et précise sur ce qui sera possible de faire en matière de publicité et d'enseigne.

M. le Maire : Merci, Mme GIROTTI.

M. SERAFFON : Ce que je voudrais dire est qu'actuellement, quand on arrive à Blaye en venant de Cars, on passe à travers le centre commercial et si on regarde bien, on voit des panneaux partout, d'ailleurs, on ne les voit plus. Si on trouve que ça, c'est une belle entrée de ville, eh bien, moi, chapeau. Je ne trouve pas ça très joli. Et si on peut avoir un règlement qui permet de contenir un peu cet ensemble, eh bien, bravo.

M. le Maire : Merci, M. SERAFFON. Alors, je rajouterai quelques compléments d'information. Ce n'est pas plus contraignant que la règle nationale. Au contraire. En fait, la règle nationale n'est pas connue des acteurs économiques. Je l'ai vérifié auprès des principaux acteurs économiques avec qui j'ai d'excellentes relations. Je les ai informés

que nous travaillions sur ce projet et nous avons repéré déjà quelques acteurs qui ne sont pas dans la règle, en fait. Mais comme ils sous-traitent ce travail à des entreprises, ils ne le savent pas forcément. Donc ce règlement ne se veut pas plus contraignant que la règle nationale, voire c'est même moins contraignant par endroits sous certains aspects. Nous avons ciblé des zones et nous avons adapté la règle en fonction des degrés de qualité recherchée. Donc ce n'est pas plus contraignant. Ce qu'on a souhaité aussi, parce qu'on pouvait très bien ne pas le faire ce travail, c'est évident, on a souhaité utiliser la dynamique créée par le PLUi pour engager également le RLPi et fournir aux futures équipes de 2026 un outil qui leur permette de poursuivre une démarche de qualité urbaine et paysagère, puisqu'on peut trouver aussi dans les campagnes des grands panneaux qui ne sont pas normés, plus grands que nécessaire. Il peut y en avoir plusieurs sur un même mur également. C'est une façon aussi de sensibiliser tous ces acteurs économiques, ils pourront faire entendre leur voix car à la fin de cette démarche qui aura lieu à la fin de l'année, il y aura une enquête publique. C'est comme le PLUi, comme tous les documents d'urbanisme, il y a toute une procédure à respecter bien entendu, mais à l'issue, une fois que nous aurons terminé son adoption, nous pourrons travailler à un ensemble de communications à mettre à disposition des acteurs afin qu'ils connaissent la règle et qu'ils puissent l'appliquer, évidemment. Je n'ai pas rencontré personnellement de contraintes par rapport à ces acteurs dès l'instant où ils connaissent notre démarche. Ceux qui ne sont pas aujourd'hui en règle, il y en a un certain nombre, il y a une période pour s'adapter et le couperet n'est pas immédiat. Il y a une période de 3 ans et voire de 6 ans en fonction des cas, en fonction de la nature de l'enseigne, de la publicité. Je ne rentre pas dans le détail puisqu'il y a plusieurs catégories dans ce RLPi. Donc c'est surtout une volonté de sensibiliser, de partager une destinée commune sur le blayais pour l'avoir plus beau encore dans quelques années qu'aujourd'hui, de le protéger également, de ne pas abîmer notre cadre de vie. Il faut absolument le protéger, car c'est important de protéger notre cadre de vie. Et, parfois, l'intérêt individuel se heurte à l'intérêt général. Donc c'est à nous de savoir après concilier, de savoir amener, avec pédagogie, l'intérêt d'appliquer ces règles. Ce n'est pas pour ennuyer, mais c'est pour mieux vivre ensemble. Voilà. Je ne cherche pas à vous convaincre, M. MOINET, ça permet de donner les éléments au public et qui nous écoute sur internet également. Mais je vous rassure, on n'est pas là pour ennuyer les gens.

M. MOINET : Il n'y a pas de souci. J'ai assisté à la réunion publique à Cars, effectivement, je sais que cette transposition ne se fait pas dans la violence, ce n'est pas ça que je veux dire, que ça part d'un bon sentiment, oui, mais c'est encore une sur-norme, des sur-normes de la vie de tous les jours.

M. le Maire : Elles existent, M. MOINET. Les règles sur la publicité, elles existent, mais elles sont méconnues. Elles existent. On n'invente rien. On les assouplit, même.

M. MOINET : Oui, je sais qu'elles existent. C'est pour ça qu'on n'arrive pas à les appliquer. On a des normes et des normes et des normes qu'on n'arrive pas à appliquer. Et on en rajoute. Bon, je trouve ça... Je ne trouve pas ça bien.

M. le Maire : Il faut faire attention sur le discours « normes, normes, normes, normes ». On peut le partager. Il y a des choses parfois qui sont très curieuses et bizarroïdes, inutiles, superfétatoires. Ça, c'est évident. Mais il faut aussi un code de la route pour respecter le bien vivre ensemble sur la route. Il faut un code de l'urbanisme pour ne pas faire n'importe quoi également. Il faut des codes. C'est comme ça, pour vivre en société. Et après, il faut faire attention à ne pas les alourdir et qu'elles ne soient pas redondantes non plus et rendre les choses impossibles. Mais là, ce n'est pas le cas.

Pour : 20
Abstention : 0
Contre : 1 (M. MOINET)

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à la majorité.

3 - Règlement intérieur du service périscolaire

Rapporteur : Mme SENTIER

Les compétences des communes figurent notamment aux articles L. 212-1 à L. 212-15 du code de l'éducation. La commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations.

Elle peut également organiser les services périscolaires (restauration scolaire et garderie).

C'est à ce titre que par délibération du 31 janvier 2023, le conseil municipal a adopté un premier règlement intérieur afin d'encadrer le fonctionnement de ces activités périscolaires.

Il convient de l'actualiser afin :

- d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des écoles publiques,
- de préciser les droits et devoirs des familles,
- de renforcer la sécurité et le cadre éducatif autour des enfants accueillis.

Ce règlement intérieur détaille notamment les horaires, les comportements attendus des enfants et des familles, les procédures en cas d'incidents ainsi que les obligations liées à la facturation et au badgeage.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du service périscolaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre du présent règlement.

La commission n°8 (Education-restauration) s'est réunie le 24 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

4 - Plan de financement de l'ingénierie pour l'aménagement de la rue Toziny

Rapporteur : M. SABOURAUD

Par délibération du 28 janvier 2025, le conseil municipal a approuvé le plan de financement des travaux d'aménagement du futur espace public de la rue Toziny incluant l'espace anciennement occupé par le Centre des Finances Publiques ainsi que le parking situé devant le Palais Citoyen.

En complément des aides déjà demandées sur la partie travaux, par décision n°D/2025/103, en date du 12 juin 2025, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert pour financer le volet Ingénierie du projet.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel :

NATURE DES DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Aides publiques :				
Ingénierie	10 000 €	ETAT - Fonds Vert (Ingénierie)	8 000 €	80 %
		Autofinancement :		
		Fonds propres	2 000 €	20 %
Total dépenses d'investissement	10 000 €	Total recettes d'investissement	10 000 €	100 %

- D'encaisser les recettes correspondantes aux articles 1321 – chapitre 13 du budget principal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

5 - Convention de mise à disposition du module "Anticipation RH" Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences (GPEEC) - Centre de Gestion de la Gironde (CDG33)

Rapporteur : Mme SARRAUTE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics de mettre

leur mettre à disposition un module informatique « Anticipation RH » (GPEEC) visant à faciliter leurs travaux de réflexion en vue de l'élaboration d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences.

Ce module, accessible via l'application « Données sociales », utilisée pour le remplissage du rapport social unique, permet d'obtenir trois types d'analyse :

- une analyse « Collectivité », déclinable par directions et par services, permettant de définir les besoins futurs en matière de recrutement et de formation ;
- une analyse « Métiers », permettant de gérer les mobilités internes et d'identifier les profils compatibles avec les postes ouverts ;
- une analyse « Agent » permettant d'accompagner les agents dans leurs demandes de mobilité et de reconversion.

Un accompagnement technique à l'utilisation de ce module est effectué par le Centre de Gestion.

Le recours à cet outil nécessite la signature préalable d'une convention qui précise les modalités pratiques et financières liées à sa mise à disposition.

Une tarification annuelle est ainsi déterminée selon le nombre d'agents de la collectivité. Pour la ville de BLAYE, elle est déterminée ainsi :

- Collectivités de 50 à 99 agents : 536 € / an

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir disposer d'éléments pertinents et fiables visant à nourrir ses réflexions en matière de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de pouvoir recourir à la mise à disposition du module « Anticipation RH » (GPEEC) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 011 du budget principal M57.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

M. MOINET : Monsieur le Maire, Mme SARRAUTE, je vais voter pour bien entendu. Juste une observation. J'espère qu'à l'avenir on aura moins souvent, comme quasiment à tous les conseils municipaux, un changement dans les tableaux des effectifs comme c'est le cas encore ce soir dans les points 8, 9 et 10.

Mme SARRAUTE : Alors, M. MOINET, en fait, ça n'a rien à voir. Alors, c'est vrai que, dans

les collectivités, dans toutes les collectivités, le tableau des effectifs, on ouvre et on ferme des postes de façon très régulière mais ça n'a rien à voir avec la prospective que propose ce module. En fait, on ouvre et on ferme des postes en fonction, par exemple, de l'avancement de grade de certains agents. Ils sont dans nos effectifs, par exemple, sur un certain grade, quand ils montent de grade, parce qu'ils ont passé un concours ou par ancienneté, eh bien, en fait, on est obligé de fermer l'ancien poste pour réouvrir un nouveau poste au nouveau grade. Donc ce n'est pas la même chose. Je ne sais pas si vous m'avez bien comprise.

M. le Maire : On n'est pas du tout dans le même sujet. La GPEEC, vous regarderez sur internet, c'est la politique de gestion des effectifs. C'est anticiper, c'est prévoir, c'est analyser la pyramide des âges, ce sont les compétences également à faire évoluer, etc... Ça n'a rien à voir avec le tableau des effectifs que l'on toilette au fur et à mesure des départs, des entrants, mais aussi des échelons, des grades que les fonctionnaires peuvent avoir. Quand on ferme un poste pour en ouvrir un autre parce qu'il est reçu, je ne sais pas, ou qu'il est à la première classe, première catégorie, etc..., on n'est pas du tout dans le même domaine. Ça n'a rien à voir. Donc vous aurez toujours le tableau des effectifs. Le fait de passer le tableau des effectifs régulièrement, c'est un gage de transparence de notre part. Cela veut dire que vous êtes en permanence en capacité de suivre l'évolution de l'organigramme. Ça, c'est important, c'est fondamental. Franchement, il ne faut pas arrêter de faire ça, parce que certains, parfois, arrêtent ou ne le font pas, ils ont un bazar pas possible, administrativement. Parce qu'un jour, il faut qu'ils présentent toutes les évolutions et c'est vraiment la grande brasse. Il faut vraiment continuer à le faire. C'est vraiment une gestion rigoureuse de l'organigramme. Il faut avoir un organigramme propre, parfaitement cohérent, qui reflète vraiment la réalité. Il faut que la réalité soit sur l'organigramme. Il ne faut pas qu'il y ait d'écart, le moins possible. Ça va vite, je peux vous dire. Donc ce sont deux choses différentes.

M. MOINET : J'aurais quand même aimé que ça puisse servir à quelque chose justement pour prévoir un peu les situations un peu difficiles des fois et quand il nous manque du personnel, qu'on est obligé d'embaucher peut-être au dernier moment, quand même, je pensais, tout bonnement, que ça allait servir à ça.

M. le Maire : Ça peut y contribuer mais les urgences et les imprévus et les arrêts maladie ou les accidents, la GPEEC n'est pas là pour cela. Ou alors il faut avoir des sureffectifs. Mais ce n'est pas la mode d'avoir des sureffectifs avec les finances publiques qui baissent. Mais ça peut nous amener à mieux rationaliser, à être plus efficaces dans la gestion de nos emplois dans l'organigramme.

M. MOINET : Oui, parce qu'autrement, si on ne l'avait pas avant, et on n'en avait pas besoin, je ne vois pas l'intérêt, si ça ne changeait pas grand-chose, de prendre ce logiciel qui a un coût pas très important, mais quand même. Donc comment on faisait avant si jamais maintenant c'est mieux ?

Mme SARRAUTE : Nous l'avions déjà auparavant puisque nous avons une convention depuis 2022. C'est un renouvellement.

M. le Maire : Ce n'est pas nouveau.

Mme SARRAUTE : Ce n'est pas nouveau.

Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

6 - Convention d'adhésion aux services de médiations - Centre de Gestion de la Gironde (CDG33)

Rapporteur : Mme SARRAUTE

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce

qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n°DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu la délibération n°10 du 20 septembre 2022 relative à l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire signée le 7 octobre 2022 ;

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties) et de 50 € par heure de médiation supplémentaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L.213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, chapitre 011 article 6288.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

7 - Mise en place du régime des astreintes - Modification n°1

Rapporteur : Mme SARRAUTE

Vu la délibération n°27 du 3 décembre 2024, relative à la mise à jour des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

Considérant la nécessité de modifier les articles 1 et 3 de la délibération citée précédemment comme suit :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Alarmes intrusion bâtiments...

Afin de pourvoir à toutes les situations, la mise en œuvre des astreintes pourra être organisées de la manière suivante :

- semaine complète
- dimanche ou jour férié.
- week-end, du vendredi soir au lundi matin
- nuit dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10h
- nuit dans le cas d'une astreinte de 10h et plus
- samedi ou sur journée de récupération

Article 3 – Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
Nettoyage, déneigement, surveillance, accidents sur chaussée, panne d'électricité liée à une structure de la commune, problème de fuites d'eau, chauffage et alarmes intrusion, manifestations ...	Services Techniques, service police municipal, service foires et marchés	Mise à disposition d'un téléphone portable, véhicule et matériel nécessaire. L'agent d'astreinte doit être disponible et se rendre sur les lieux du problème posé en 30 minutes maximum.	Païement ou compensation des astreintes : ☒ filière technique : <i>païement uniquement</i> ☒ autres filières : <i>païement ou compensation</i> Païement ou compensation des interventions : ☒ Païement Pour la filière technique : ➤ Païement en IHTS Pour les autres filières : ➤ Païement en indemnité d'intervention ☒ Repos compensateur pour toutes les filières

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Le reste des articles est inchangé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'instituer la modification n°1 du régime d'astreinte selon les modalités ci-dessus.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget principal du chapitre 012 et à l'article 64118.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

8 - Tableau des effectifs - création d'un poste de mécanicien(ne)

Rapporteur : Mme SARRAUTE

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la nécessité de créer un emploi permanent de mécanicien(ne) à temps complet à raison de 35/35^{ième}.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ième} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ième} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement afin de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé au Conseil Municipal la création, au tableau des effectifs, d'un poste de mécanicien(ne) aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ième} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

9 - Tableau des effectifs - Création d'un poste d'agent polyvalent de la voirie

Rapporteur : Mme SARRAUTE

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la nécessité de créer un emploi permanent d'agent polyvalent de la voirie à temps complet à raison de 35/35^{ième}.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ième} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement afin de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé au Conseil Municipal la création, au tableau des effectifs, d'un d'agent polyvalent de la voirie aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

10 - Tableau des effectifs - Suppression de poste

Rapporteur : Mme SARRAUTE

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L542-3 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant la vacance d'un poste d'agent titulaire à la suite d'une mutation,

Considérant que cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 24 juin 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal la suppression au tableau des effectifs d'un poste de Titulaire :

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

M. le Maire : Nous avons traité l'ordre du jour, il reste la question de M. MOINET. Nous vous écoutons.

Question de M. MOINET

M. MOINET : Monsieur le Maire, j'ai été interpellé il y a quelques temps de cela par un collectif de blayais au sujet de l'antenne Totem au Stade Delors qui s'interrogeait à savoir si vous alliez répondre ou non à leur recours gracieux. Je crois savoir que ça a été fait depuis. Donc ma question est un peu sans objet puisque je vous demandais de répondre publiquement. J'ai sous les yeux la réponse qui se tient, disons. Il y a un point quand même, parce que je rappellerai que je me suis opposé à cela depuis le début, c'est qu'il y a marqué que selon la jurisprudence, il n'existe pas en l'état des connaissances scientifiques de risque lié à l'exposition de ces champs électromagnétiques. Mais j'aurais aimé quand même que la précaution fasse qu'on n'en installe pas. De plus, selon mes sources, une antenne supplémentaire ne serait pas utile pour une meilleure couverture. Voilà, selon mes sources. C'est tout ce que j'avais à dire. Merci.

M. le Maire : Merci, M. MOINET, de reconnaître que votre question n'a plus lieu d'exister, puisque, effectivement, nous avons répondu le 03 juillet dernier, par lettre recommandée, avec accusé de réception, bien entendu, à 7 personnes concernées par cette affaire. 7 personnes sur la base du même courrier d'ailleurs, donc nous avons envoyé 7 réponses identiques. Bon, nous avons tenté une conciliation qui a duré entre 12 et 18 mois. Des simulations ont été faites, etc... Ce n'était pas possible. Si elle n'était pas là, elle était à côté d'autres personnes, donc bon, à un moment donné, on ne peut pas agir comme ça non plus. Les ABF et la DRAC ont validé ce point initial, la convention a été signée. Je conçois que, parfois, je l'ai dit tout à l'heure, l'intérêt individuel et l'intérêt général, ça ne fait pas toujours bon ménage. Tout le monde a des portables, tout le monde prend l'autoroute, tout le monde se sert de ponts, etc... Et puis, parfois, on l'a à côté de chez soi et je comprends parfaitement leur désappointement. Je n'ai pas de jugement de valeur à avoir sur leur positionnement, bien au contraire. Après, ils peuvent toujours poursuivre dans la démarche, dans la procédure de recours. Chacun fait ce qu'il a à faire dans sa fonction respective. C'est tout ce que je peux vous dire. Si nous sentions l'inutilité, nous n'aurions pas accepté. Si on n'avait pas accepté, le fournisseur Orange aurait trouvé peut-être un terrain privé, juste à côté, pour pouvoir mettre l'antenne, ça n'aurait pas été mieux pour autant. Donc, bon, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? Parfois, dans ce genre d'affaires, c'est extrêmement délicat. Voilà. Merci.

Je vous remercie pour la tenue de ces débats. Je vous souhaite de belles fêtes du 14 juillet, un bel été, en famille, avec les amis. Il faut en profiter, il faut savoir faire la coupure. Les fêtes du 14 juillet se préparent, elles s'offrent bientôt dans quelques jours. Le Jumping a sorti tous ses équipements, le feu d'artifice nous attend lundi prochain. La fête foraine a commencé son œuvre. Il y a beaucoup de jeunes qui y vont. Écoutez, il faut profiter de ces moments de bonheur partagés ensemble. Je vous souhaite une bonne fin de journée. Merci à vous. La séance est levée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à
19h27.

Ce procès-verbal pourra faire l'objet de modifications lors de la prochaine séance.

Blaye, le - 1 OCT. 2025

La Secrétaire de Séance,
Christine HIMPENS



Le Maire,
Denis BALDÈS

